

**COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES**  
**COMPTE RENDU SOMMAIRE**  
**SEANCE DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2017**  
(article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Locales)

Membres composant le Conseil municipal.....	35
Membres en exercice.....	34
Membres présents.....	27
Membres absents ou représentés.....	07

La séance est ouverte à 20h40

Madame LECOUFLE désigne un secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme LECOUFLE, M. LLOPIS, Mme SORBA, M. DALEX, Mme CHABALIER, M. GERBAULT, Mme C. BRUN, M. GASNIER, Mme E. BRUN, M. DAUVERGNE, Mme ROCHET, M. LEANDRE, Mme BRODHAG, Mme LANGLOIS, M. BENDALI, M. TOIN, M. AUBERT, Mme VANWALLEGHEM, Mme DURIEUPEYROU, M. BLONDEL, Mme RAFFRAY, M. LONGATTE, M. JACQUARD, M. CATHALA, M. SOUSA, M. MAURAY, M. LEJEMBLE

Absents représentés :

Mme LOPES, pouvoir Mme SORBA  
Mme MUNOZ, pouvoir M. LLOPIS  
M. RODRIGUEZ-SILVA, pouvoir M. GASNIER  
M. LE ROUX, pouvoir M. DALEX  
M. ADVEDISSIAN, pouvoir M. DAUVERGNE  
M. LANDON, pouvoir M. LEJEMBLE

Absent :

M. PIN

**N°2017DEL081 - REMPLACEMENT DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LIMEIL-  
BREVANNES**

Rapporteur : Madame LECOUFLE

**Vu** :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-10,
- la délibération n° 2014-33 du conseil municipal du 10 avril 2014 portant fixation du nombre et désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- la délibération n°2014-59 du conseil municipal du 24 avril 2014 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- la lettre de démission de Madame Martine SORBA en date du 25 septembre 2017,
- la lettre de démission de Madame Claude SIMON en date du 04 novembre 2017,

**Considérant :**

- que le conseil municipal a fixé à cinq membres élus en son sein au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- qu'il est proposé de remplacer Madame Martine SORBA par Monsieur Eric LEANDRE,
- qu'il est proposé de remplacer Madame Claude SIMON par Monsieur Aquilino SOUSA,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- procède à un vote à main levée pour désigner les nouveaux élus siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

- élit Monsieur Eric LEANDRE en qualité d'administrateur pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en remplacement de Madame Martine SORBA pour le reste de la durée du mandat.

- élit Monsieur Aquilino SOUSA en qualité d'administrateur pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en remplacement de Madame Claude SIMON pour le reste de la durée du mandat.

- précise que la liste des administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale élus par le conseil municipal est la suivante :

1. Eric LEANDRE
2. Sylvie CHABALIER
3. Ambroise TOIN
4. Josette ROCHET
5. Aquilino SOUSA

**N°2017DEL082 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE (SAF 94) DU VAL-DE-MARNE ET DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT**

Rapporteur : Mme LECOUFLE

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du comité syndical en date du 28 juin 2017 relative à la modification des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne,
- la délibération du conseil municipal n°2014DEL46 du 10 avril 2014 portant désignation d'un représentant au conseil syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne,
- les statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière, notamment ses articles 1, 9 et 13,
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 07 novembre 2017,
- l'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 07 novembre 2017,

**Considérant :**

- que le conseil municipal doit se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94) au plus tard le 21 novembre 2017,
- que la première modification porte sur la possibilité aux établissements publics territoriaux d'adhérer au syndicat,
- que la deuxième modification porte sur la possibilité aux collectivités adhérentes de désigner un suppléant à leur délégué,
- qu'il est proposé de désigner Madame Françoise LECOUFLE pour siéger en qualité de délégué au sein du comité syndical du SAF 94,
- qu'il est proposé de désigner Monsieur Gilles DAUVERGNE pour siéger en qualité de suppléant au sein du comité syndical du SAF 94,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- approuve la modification des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94).
- procède à un vote à main levée pour désigner le délégué et le suppléant siégeant au comité syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne.
- élit Madame Françoise LECOUFLE en qualité de délégué et Monsieur Gilles DAUVERGNE en qualité de suppléant pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA

**N°2017DEL083 - ADHESION DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR AU SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES (SYAGE)**

Rapporteur : Mme LECOUFLE

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir,
- la délibération du conseil de territoire n°CT2017.4/051-1 du 21 juin 2017 approuvant l'adhésion au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (Syage),
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 07 novembre 2017,
- l'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 07 novembre 2017,

**Considérant :**

- que Grand Paris Sud Est Avenir s'est substitué aux communes et aux anciens établissements publics de coopération intercommunale au sein des syndicats intercommunaux d'eau potable et d'assainissement,

- que le Syage a la gestion des compétences « assainissement et eau » (gestion des eaux usées et eaux pluviales) et « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres »,
- que les communes concernées sur la partie du territoire sont Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- approuve l'adhésion de Grand Paris Sud Est Avenir au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (Syage) pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes.

**N°2017DEL084 - RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS  
POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018**

Rapporteur : M. GASNIER

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,
- le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,
- le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 07 novembre 2017,

**Considérant :**

- que la ville de Limeil-Brévannes doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 24 février 2018,
- qu'il convient de désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement,
- qu'il convient de créer les emplois d'agent recenseur et de fixer leur rémunération,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- désigne un coordonnateur communal d'enquête, agent de la collectivité, qui bénéficie d'une décharge partielle de ses fonctions et qui conserve sa rémunération habituelle.
- crée six postes d'agent recenseur afin d'assurer les opérations de recensement, soit environ 150 logements par agent recenseur.
- fixe la rémunération des agents recenseurs de la manière suivante :
  - 1 € brut par feuille de logement remplie
  - 1 € brut par bulletin individuel rempli
  - une indemnité de 40 € brut pour la formation obligatoire
  - 50 € brut pour la demi-journée de repérage obligatoire
  - une indemnité de 50 € brut pour les frais de transport

- une indemnité comprise entre 0 € et 300 € en fonction de la qualité de la réalisation de la mission d'agent recenseur, la bonne tenue du carnet de tournée et la finalisation de la mission (% acceptable de logements recensés)
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2018.

**N°2017DEL085 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT RIL (Répertoire d'Immeubles Localisés)**

Rapporteur : M. GASNIER

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,
- Le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,
- Le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- L'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 07 novembre 2017,

**Considérant :**

Dans le cadre de la réforme du recensement de la population, introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, les communes de plus de 10 000 habitants procèdent désormais à un recensement partiel chaque année.

Un Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL), identifiant les logements de la commune, a été constitué sur la base du dernier recensement exhaustif effectué en 2003. Ce répertoire d'adresses localisées contient les coordonnées géographiques, le type et le nom de la voie, le numéro dans la voie, de chaque logement. Ce RIL couvre toutes les communes de France ayant atteint 10 000 habitants. Il est utilisé comme base de données et de sondage du recensement de la population. Chaque année des échantillons d'adresses sont extraits de ce répertoire et servent de base au recensement.

Le processus de mise à jour du RIL est continu, ce qui implique qu'au sein de chaque collectivité, une personne référente se charge du traitement des données tout au long de l'année (le correspondant RIL).

Il est convenu qu'un agent de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement soit proposé comme correspondant RIL.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres**

- accepte la désignation d'un agent de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement pour assurer la mission de Correspondant RIL.

**N°2017DEL086 - TAXE D'AMENAGEMENT FIXATION D'UN TAUX SUR LA COMMUNE**

Rapporteur : Mme SORBA

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

- le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 331-1 et suivants,
- la délibération n° 2011-06-05 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011 portant sur la taxe d'aménagement et la fixation d'un taux sur la commune de Limeil-Brévannes,
- la délibération n° 2011-06-05 bis du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011 portant sur la base d'aménagement et la fixation d'un taux de 20% pour la part communale sur une partie du territoire de la commune,
- la délibération n° 2014-DEL-146 du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2014 portant reconduction de la taxe d'aménagement pour un taux de 5% sur une partie du territoire de la commune,
- l'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 07 novembre 2017,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous,

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 le 29 décembre 2010. Elle a institué la taxe d'aménagement (TA) et le versement pour sous densité (VSD) qui viennent se substituer aux différentes taxes locales d'Urbanisme telles que la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD-CAUE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) et enfin la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Elle a été élaborée sur un rendement au moins égal à celui de la TLE.

Sont maintenus les dispositifs de participation pour financement d'équipements publics exceptionnels, la participation des constructeurs dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) et la participation des constructeurs dans le cadre des ZAC. Les redevances pour création de bureaux en IDF et la redevance d'archéologie préventive sont également maintenues.

La taxe d'aménagement instituée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, est destinée à financer l'ensemble des politiques urbaines et de protection des espaces qui incombent aux communes, aux EPCI, aux départements et à la Région Ile de France. Ainsi chaque collectivité doit voter ses propres taux et ce avant le 30 novembre de l'année en cours.

La taxe d'aménagement est constituée de trois parts : une part destinée aux communes ou aux EPCI, une part destinée aux départements et une part à la région Ile de France.

Les faits générateurs sont les opérations de construction faisant l'objet d'une autorisation du droit des sols pour des travaux de construction, reconstruction, d'agrandissement, de procès-verbal suite à infraction mais aussi les installations ou aménagements tels que les parkings découverts, les piscines, les éoliennes, les panneaux photovoltaïques.

Pour les communes ayant un Plan d'Occupation des Sols ou un Plan Local d'Urbanisme, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit sauf renonciation expresse.

Cette loi prévoit dans ses articles L 331-14 et L 332-15 que la commune peut fixer un taux allant de 1% à 5% et dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonérations tel que les logements PLA-I.

Enfin un taux modulable peut être mis en place selon des secteurs définis et dans la limite d'un plafond : taux de base de 1% à 5% de plein droit ou sur délibération et jusqu'à 20% dans certains secteurs à urbaniser sur délibération motivée.

Par ailleurs la Taxe d'Aménagement sera calculée et liquidée par les services de l'Etat, un prélèvement de 3% du montant des recouvrements sera effectué pour cette mission.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- abroge la délibération n° 201-06-05 et la délibération n° 2014-DEL-146
- approuve un taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire, à l'exception de secteurs spécifiques qui pourront être éventuellement majoré le cas échéant.
- conformément à l'article L 331-14 du Code de l'Urbanisme la présente délibération est valable pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est reconduite de plein droit chaque année.
- dit que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA, M. LEJEMBLE, M. LANDON  
pouvoir M. LEJEMBLE

**N°2017DEL087 - TAXE D'AMENAGEMENT FIXATION D'UN TAUX DE 20% POUR LA PART COMMUNALE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Mme SORBA

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 331-1 et suivants,
- la délibération n° 2011-06-05 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011 portant sur la taxe d'aménagement et la fixation d'un taux sur la commune de Limeil-Brévannes,
- la délibération n° 2011-06-05 bis du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011 portant sur la base d'aménagement et la fixation d'un taux de 20% pour la part communale sur une partie du territoire de la commune,
- la délibération n° 2014-DEL-146 du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2014 portant reconduction de la taxe d'aménagement pour un taux de 5% sur une partie du territoire de la commune,
- l'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 07 novembre 2017,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous,

Par délibération en date du 16 novembre 2017 le Conseil Municipal a décidé de fixer un taux de 5% sur la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

L'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par la nécessité de réaliser des travaux substantiels de voirie, de réseaux ou encore de création d'équipements publics généraux en raison de l'importance des constructions nouvelles à venir.

Il est à noter que le fait d'instaurer un taux supérieur à 5% dans un secteur, a pour conséquence de supprimer les contributions prévues en matière de participations dans ce secteur. Il s'agit pour la ville de Limeil-Brévannes, des participations relatives à celles de raccordement aux égouts et de réalisation de parcs publics de stationnement.

Depuis 2003, date à laquelle un projet de ville a été lancé par la commune pour débattre sur les grandes orientations de développement et d'aménagement de la ville, il a été mis en

évidence un travail sur les secteurs scolaires et leurs abords, la petite enfance, les divers modes de circulation et les stationnements.

Enfin, actuellement dans le cadre de la révision des deux Plans d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, il est mené une réflexion sur d'une part une amélioration sur la fonction résidentielle et d'autre part, l'accompagnement sur l'évolution démographique constante de notre commune.

Ainsi, dans le secteur délimité par le plan joint à cette délibération, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans cette partie du territoire communal, la ville prévoit la réalisation de nouveaux réseaux d'eau ou de reprises de ces réseaux, la création d'équipements publics ou de renforts de ces équipements. Ces ouvrages vont bénéficier aux familles qui résident actuellement dans ces quartiers et à celles qui s'installeront dans les logements à construire.

Ce taux de 20 % est institué sur un périmètre englobant la partie nord de la Ville jusqu'à la voie ferrée et la rue Gutenberg. Ce secteur, du fait du Plan d'Exposition au Bruit, reste le seul dans lequel les possibilités en habitat peuvent encore se développer.

Les équipements dont le financement sera assuré dans ce cadre sont :

1/ La requalification des espaces de stationnements autour de la mairie

L'aménagement piéton et véhicule de ce secteur est un élément fort s'inscrivant dans une démarche globale pour privilégier ces modes de déplacement à l'échelle de la Ville.

2/ Mise en place progressive de la fibre optique sur le territoire communal

3/ La création d'un réseau de liaisons douces

La place réservée aux circulations piétonnes sur l'espace public de la commune est très réduite. Aussi, la Ville souhaite la mise en place d'un réseau de liaisons douces hiérarchisé, qui complétera les actions déjà engagées en ce sens dans le cadre du PAE (Programme d'Aménagement d'Ensemble), notamment les trois tranches de la coulée verte. Ce réseau se prolongera par les rues Alsace-Lorraine, du Tertre et Marius Dantz. Il sera complété plus tard par une liaison à travers le Parc de l'Hôpital Emile Roux.

4/ Construction de 3 groupes scolaires constitué de 12 à 20 classes chacun

Les besoins générés par les nouvelles constructions du centre-ville ainsi que ceux des habitants du pôle Pasteur, du quartier Saint Martin, et du quartier des Temps Durables sont accrus.

Aussi, la ville envisage la réalisation d'écoles à court et moyen terme.

Le remaniement de la carte scolaire et la situation géographique de ces cinquante classes, font qu'elles profiteront aux habitants du secteur des 20% de la future taxe d'aménagement.

5/ L'amélioration du confort d'usage et sécurisation à proximité des groupes scolaires

L'analyse des abords des écoles sur le territoire conclut en la nécessité de l'amélioration d'une sécurisation des abords des groupes scolaires.

La ville souhaite continuer les aménagements conformes au confort d'usage et de sécurisation aux abords des écoles.

6/ Participation à la rénovation du quartier de la Hêtraie

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- abroge la délibération n°2011-06-05bis



- institue un taux de 20% dans le secteur défini par le document graphique annexé.
- conformément à l'article L 331-14 du Code de l'Urbanisme la présente délibération est valable pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est reconduite de plein droit chaque année.
- dit que les recettes en résultant seront constatées au budget communal

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA.

**N°2017DEL088 - PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017-DEL-076  
PORTANT ACQUISITION FONCIERE DU 57-59 RUE HENRI BARBUSSE**

Rapporteur : Mme SORBA

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Plan Local d'Urbanisme,
- La délibération du Conseil municipal n° 2017-DEL-076 en date du 21 septembre 2017 portant acquisition foncière du bien sis 57-59 rue Henri Barbusse,
- L'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 07 novembre 2017,

**Considérant :**

- La déclaration d'intention d'aliéner un bien en date du 03 juillet 2017,
- L'estimation des Services Fiscaux en date du 11 septembre 2017, à trois cent soixante-cinq mille six cent trente euros (365 630 €),
- Le courrier de Madame HURTEL Paule en date du 09 septembre 2017 portant refus du prix de vente à trois cent quarante mille euros (340 000 €),

**Considérant l'exposé des motifs qui suit :**

Le terrain sis 57-59 rue Henri Barbusse, référencé AM N°35-36 et appartenant aux Consorts HURTEL fait l'objet d'une mise en vente au prix de trois cent soixante mille euros (360 000€) (comprenant des frais d'agence à hauteur de 20 000€).

Ce bien est situé en centre-ville dans le périmètre d'étude instauré par délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 et concerné en sa partie formant fond de parcelle par un emplacement réservé n°14 inscrit au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 octobre 2012, mis en révision le 1<sup>er</sup> avril 2015 et modifié le 20 août 2015.

L'intérêt pour la Ville d'acquérir les propriétés situées dans ce périmètre, est de mener à bien la stratégie d'aménagement à savoir la requalification du centre-ville en liaison avec les projets à proximité pour une redynamisation du centre-ville ancien.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- autorise Madame le Maire à acquérir le bien pour un montant de trois cent soixante mille euros (360 000€).
- autorise Madame le Maire à intervenir à l'acte de vente correspondant ainsi qu'à tout document qui serait la suite ou la conséquence de cette décision.

- dit que la dépense sera inscrite au budget 2017 chapitre 21 nature 2115 « terrains bâtis ».

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA

### **N°2017DEL089 - ACQUISITION FONCIERE – 73 RUE HENRI BARBUSSE LOTS 12-81-82**

Rapporteur : Mme SORBA

#### **Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Plan Local d'Urbanisme,
- La délibération N°2017-DEL-071 du 21 septembre 2017 portant acquisition du 73 rue Henri Barbusse,
- L'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 07 novembre 2017,

#### **Considérant :**

- que dans le cadre de la requalification du centre-ville ces lots viennent compléter une première acquisition sis 73 rue Henri Barbusse des lots 71-72-73 et 112 situés sur la parcelle AM N°26 prise par voix délibérative le 21 septembre 2017,
- Le courrier en date du 21 septembre 2017, de Monsieur TALEB Samir, portant accord concernant la proposition de transaction immobilière de gré à gré,
- L'estimation des Service Fiscaux,

#### **Considérant l'exposé des motifs qui suit :**

Les lots 12-81-82 situés sur la parcelle AM n°26 et appartenant à Mme PICHONAT et Mr TALEB, font l'objet d'une mise en vente au prix de cent quarante mille euros (140 000€).

Ce bien est situé en centre-ville dans le périmètre d'étude instauré par délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 et concerné en sa partie formant fond de parcelle par un emplacement réservé n°14 inscrit au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 octobre 2012, mis en révision le 1<sup>er</sup> avril 2015 et modifié le 20 août 2015.

L'intérêt pour la Ville d'acquérir les propriétés situées dans ce périmètre, est de mener à bien la stratégie d'aménagement à savoir la requalification du centre-ville en liaison avec les projets à proximité pour une redynamisation du centre-ville ancien.

Il a donc été décidé d'acquérir le bien mis en vente, lots 12-81-82 de la parcelle AM n°26

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- autorise Madame le Maire à acquérir le bien sis 73 rue Henri Barbusse référencé AM n°26 correspondant aux lots 12-81-82 pour un montant de cent quarante mille euros (140 000€).
- autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente ainsi qu'à intervenir sur tout document relatif à cette acquisition.
- dit que la dépense sera inscrite au budget 2017 chapitre 21 nature 2115 « terrains bâtis ».

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA

## **N°2017DEL090 - CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS**

Rapporteur : Mme C. BRUN

### **Vu :**

- la Convention Internationale des Droits de l'Enfant,
- la Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2143-2,
- l'avis favorable de la commission Affaires sociales, scolaires et culturelles en date du 07 novembre 2017,

### **Considérant :**

- que le conseil municipal des enfants est une assemblée qui développe le sens civique et contribue à offrir un espace de parole aux enfants pour participer à la vie de la commune,
- que le conseil municipal des enfants a pour vocation d'encourager l'esprit d'initiative, l'apprentissage de la démocratie et la participation citoyenne,
- que le conseil municipal des enfants a pour mission d'échanger et de mener des actions dans les domaines suivants :
  - sécurité – environnement
  - santé – bien-être
  - culture – sports – loisirs
- que les élus du conseil municipal des enfants sont accompagnés par l'élue en charge du scolaire et des activités périscolaires et d'un professionnel du pôle Education afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction,
- que les élus du conseil municipal des enfants sont des élèves de CM1 et CM2, élus pour deux ans au scrutin uninominal par un collège électoral composé de l'ensemble des élèves d'âge élémentaire,
- que le nombre de sièges est attribué au prorata du nombre d'élèves par école :
  - 6 sièges : écoles Louis Pasteur, Pablo Picasso, Anatole France, Martine Soulié
  - 4 sièges : école Jean-Louis Marquèze
  - 2 sièges : école Piard

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- crée un conseil municipal des enfants à Limeil-Brévannes.
- précise que les dépenses afférentes au fonctionnement du conseil municipal des enfants seront inscrites au budget primitif 2018 et suivants.

## **N°2017DEL091 - APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE**

Rapporteur : Mme C. BRUN

### **Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la convention de prestation de service signée en date du 07 novembre 2014 avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne,

- le projet de convention d'objectifs et de financement n° 201700032 de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour l'accueil périscolaire et « aide spécifique rythmes éducatifs »,
- le projet de convention d'objectifs et de financement n°201700053 de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour l'accueil extrascolaire,
- l'avis favorable de la commission Affaires sociales, scolaires et culturelles en date du 07 novembre 2017,

**Considérant :**

- que la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne a changé les modalités de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement »,
- que la répartition du calcul des données se fait désormais entre le temps périscolaires et extrascolaires,
- que les conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de financement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement »,
- que les conventions sont conclues pour une période triennale,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- approuve les termes des conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » comme suit :
  - convention n° 201700032 de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour l'accueil périscolaire et « aide spécifique rythmes éducatifs »,
  - convention n°201700053 de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour l'accueil extrascolaire
- conclue les conventions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020.
- autorise Madame le Maire à signer les conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

**N° 2017DEL092 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2017DEL034 PORTANT RECONDUCTION ET ACTUALISATION DES TARIFS DU SERVICE EVENEMENTIEL**

Rapporteur : Mme E. BRUN

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération 2016DEL080 du 23 juin 2016 portant reconduction et actualisation des tarifs du service Evènementiel à compter du 23 juin 2016,
- la délibération 2017DEL034 du 11 mai 2017 portant reconduction et actualisation des tarifs du service Evènementiel à compter du 11 mai 2017,
- l'avis favorable de la commission Affaires sociales, scolaires et culturelles en date du 07 novembre 2017,

**Considérant :**

- qu'une erreur s'est glissée sur la délibération susvisée du 11 mai 2017 concernant la condition d'attribution de la carte fidélité de la billetterie du cinéma,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- approuve que la carte de fidélité de la billetterie du cinéma est offerte sur les séances plein tarif (5 entrées payantes = 1 entrée gratuite).
- précise que les tarifs du service Evènementiel restent conformes à la délibération 2017DEL034 du 11 mai 2017.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA.

**N°2017DEL093 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – VILLE**

Rapporteur : Mme LECOUFLE

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- L'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 07 novembre 2017,

**Considérant :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et des recrutements. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- décide de créer les postes suivants, permanents, à temps complet :

**Filière : Police Municipale**

<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>
Agents de Police Municipale	C	Brigadier-Chef Principal	7	8

- adopte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée,

- précise que les dépenses afférentes à ces postes sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA.

La séance est levée à 21h13

Madame le Maire

Françoise LECOUFLE